

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE du NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
3ème Bureau
Environnement

EC/MC

12 11 92
**Arrêté d'autorisation d'exploiter un Centre de
Valorisation Energétique à HALLUIN par la Société
VALNOR.**

*LE PREFET DE LA REGION NORD-PAS-de-CALAIS
PREFET DU NORD,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,*

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée et ses décrets d'application n°s 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la demande présentée par la Société VALNOR, 26-28, Allée Lakanal à VILLENEUVE-d'ASCQ, en vue d'être autorisée à exploiter à HALLUIN un centre de valorisation énergétique ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 février 1997 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique sur cette demande du 17 mars au 17 avril 1997 inclus ;

VU le dossier d'enquête et les conclusions du commissaire enquêteur reçues en préfecture le 6 mai 1997 ;

VU les arrêtés préfectoraux des 21 août et 6 octobre 1997 portant sursis à statuer ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 23 juillet 1997 ;

VU les observations produites par l'exploitant le 25 juillet 1997 ;

VU le rapport complémentaire de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 20 novembre 1997 ;

VU mon courrier à l'exploitant du 11 décembre 1997 transmettant le projet d'arrêté d'autorisation et l'invitant à produire ses observations ;

VU la réponse de la Société VALNOR en date du 12 décembre 1997 ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord,

ARRETE:

TITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET -

1.1 Activités autorisées

La Sté VALNOR, dont le Siège Social est situé 26-28 Allée Lakanal – 59650 VILLENEUVE d'ASCQ, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté Préfectoral, à exploiter sur le territoire de la commune d'HALLUIN, une usine d'incinération d'ordures ménagères d'une capacité annuelle de 350 000t et une station de transit de déchets fermentescibles d'une capacité annuelle de 65 000t dont les installations sont les suivantes :

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU NC
<i>Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'Installations Classées à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères</i> a) Station de transit * Stockage de mâchefers : 1 500t * Stockage de cendres volantes et REFIOM en silos : 630m ³	167 A	A
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i> a) Station de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique n°2710 Résidus urbains fermentescibles : 65 000t/an	322 A	A
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i> b) Traitement I - Broyage Cisaille rotative : * Puissance : 200 kW * Capacité : 30 000t/an	322 B 1	A
<i>Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains</i> b) Traitement 4 - Incinération Capacité de traitement : 350 000t/an 3 fours de 14,5t/h chacun	322 B 4	A

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU N.C.
<p><i>Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1t.</i> Charbon actif : 6t</p>	1450-2	A
<p><i>Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique n°1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la Nomenclature ainsi que du méthanol</i> 2) <i>Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t</i> Emploi et stockage d'hydrate d'hydrazine : 1t</p>	1131-2	D
<p><i>Travail mécanique des métaux et alliages</i> <i>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i> Puissance installée des ateliers d'entretien : entre 50 et 500 kW</p>	2560	D
<p><i>Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW</i> Puissance totale installée en compresseur d'air : 350 kW</p>	2920-2	D
<p><i>Dépôt de liquides inflammables de capacité totale équivalente inférieure ou égale à 10m³</i> Capacité : fioul domestique, cuve de 30m³ Capacité équivalente totale : C/5 = 6m³</p>	253 1430 Déf.	NC

LIBELLE EN CLAIR DE L'INSTALLATION	RUBRIQUE DE CLASSEMENT	CLASSEMENT A - D OU N.C.
<p><i>Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables</i></p> <p>1) <i>Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou de réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximal équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant inférieur à 1m³/h</i></p> <p>C : Capacité relative aux liquides inflammables de 2ème catégorie</p> <p>Poste de remplissage de fioul domestique pour les réservoirs de chariots élévateurs = 3m³/h</p> <p>Débit maximal équivalent : C/5 = 0,6m³/h</p>	1434-1	NC
<p>II <i>Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, chlorhydrique à plus de 20%, formique à plus de 50%, nitrique à plus de 25% mais à moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%, anhydride acétique, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250t</i></p> <p>Acide chlorhydrique à 33% : 11,5t</p>	1611	NC
<p>III <i>Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique. Le liquide renferme plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100t.</i></p> <p>Soude à 50% : 52,5t</p>	1630	NC
<p>IV <i>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B 4</i></p> <p>A- <i>Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la Nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW</i></p> <p>Puissance thermique maximale des groupes électrogènes alimentés au fioul domestique :</p> <p>2 x 1,85 MW</p> <p>Total : 3,7 MW</p>	2910 A	NC

et qui comprend :

- * Quatre ponts-bascules ;
- * Une zone couverte de transit de déchets fermentescibles d'une capacité de 65 000t/an ;
- * Une cisaille d'une puissance de 200 kW ;
- * Une fosse de réception de déchets d'une capacité hydraulique de 13 000m³ à l'arase, dans un hall fermé ;
- * Trois fours à grille d'une capacité nominale d'incinération de 14,5t/h d'ordures ménagères chacun et d'une puissance nominale unitaire de 37 MW ;
- * Une installation d'extraction et une fosse de stockage en bâtiment couvert des mâchefers d'une capacité de 1 500t ;
- * Une installation d'extraction et de traitement des fumées de combustion par voie combinée (semi-humide et humide) ;
- * Trois silos de stockage des REFIOM et cendres volantes d'une capacité de 210m³ chacun ;
- * Deux groupes électrogènes de secours d'une puissance unitaire de 1,85 MW.

1.2 Limites de l'Installation

Les installations citées à l'alinéa 1.1 ci-dessus sont exploitées sur les parcelles suivantes de la commune d'Halluin, parcelles B 243, BI 22, BI 58 et BI 60, conformément aux limites fixées au plan cadastral annexé au dossier de demande d'autorisation du 27 Novembre 1996.

1.3 Origine des déchets

Les déchets admis sont ceux provenant de la Communauté Urbaine de Lille.

L'admission des déchets étrangers est interdite.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1 Plans et documents de référence

Sous réserve du respect des prescriptions du présent Arrêté, l'Etablissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 27 Novembre 1996 et plus particulièrement aux documents suivants :

- * Plan de situation, échelle 1/25 000ème du 27 Novembre 1996 ;
- * Plan d'implantation, échelle 1/2 500ème du 25 Novembre 1996 ;
- * Plan de masse, échelle 1/1 000ème du 27 Novembre 1996.

2.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent Arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'Exploitant.

2.3 Contrôles inopinés

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'Entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

2.4 Conditions d'implantation

2.4.1 Isolement par rapport aux tiers

L'Etablissement est implanté à au moins 200m de toute habitation, zone réservée à l'habitation et Etablissements recevant du public. Cette prescription ne s'applique pas à l'existant.

L'Exploitant doit informer l'Inspection des Installations Classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement parvenu à sa connaissance lorsqu'ils sont situés à moins de 200m des installations.

2.4.2 Intégration dans le paysage

L'Exploitant veille à assurer l'intégration de son Etablissement dans le paysage.

A cet effet, il élabore un plan fixant les dispositions relatives à l'esthétique du site et qu'il tient régulièrement à jour.

Les abords de l'Etablissement placés sous le contrôle de l'Exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...) notamment la périphérie des voies d'accès et des émissaires de rejets fait l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

2.4.3 Clôtures

Le site comprenant l'usine, le centre de tri Trislec et les annexes de collecte doit être entouré d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2m empêchant l'accès. Un portail fermant à clef interdira l'accès en dehors des heures d'ouverture.

La clôture doit être doublée par un rideau d'arbres à feuilles persistantes ou un écran paysager de 3m de haut et une haie vive dans la mesure du possible.

1.4 Accès - Voies de circulation

L'accès au Centre se fait par la Route Nationale n°17.

Les voies de circulation doivent être aménagées à partir de l'entrée jusqu'aux postes de réception ou d'enlèvement. Elles sont étudiées en fonction du nombre, du gabarit et du tonnage des véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol revêtu, suffisamment résistant et n'entrant pas d'envol de poussières.

L'accès au site doit faire l'objet d'un contrôle visuel ou vidéo permanent.

Un panneau placé à proximité de l'entrée du site indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'Etablissement.

L'Etablissement dispose d'une aire d'attente pour camions de façon à prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Les accès dans l'usine sont contrôlés et seules les personnes autorisées par l'Exploitant et selon une procédure qu'il aura définie, sont admises sur le site.

ARTICLE 3 - ADMISSION DES DECHETS -

3.1 Déchets autorisés en incinération

Les déchets autorisés dans les installations sont les ordures ménagères et déchets assimilables aux ordures ménagères. Ils proviennent :

- * De la collecte auprès des ménages ;
- Des déchetteries de la Communauté Urbaine de Lille ;
- * Des refus des Centres de tri de la Communauté Urbaine de Lille ;
- Des cantonnages, marchés et foires.

Sont compris dans cette définition :

- a) Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyement normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
- b) Les déchets provenant des Etablissements artisanaux et commerciaux, banals non toxiques, collectés avec les ordures ménagères ;

Les produits du nettoyement des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;

- d) Les produits du nettoyement et détritus des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;

-) Les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux;
- f) Le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation.

Ces déchets sont repris dans les rubriques (Codes - Catégories) suivantes de la Nomenclature des déchets publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985 :

- * C 800 à C 870, C 890
- * C 930, C 940, C 950, C 970.

3.2 Déchets autorisés en station de transit de déchets fermentescibles

Sont autorisés en Centre de transit de déchets fermentescibles les déchets fermentescibles issus de la Communauté Urbaine de Lille et définis à l'article 3.1.

3.3 Contrôle à la réception des déchets

Un contrôle visuel destiné à vérifier que les déchets réceptionnés sont conformes à ceux autorisés est pratiqué à l'entrée de l'Etablissement ou au déchargeement du déchet. En cas de doute, l'Exploitant procède à une analyse ou à un examen complémentaire approfondi. Il refoule les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables.

Les déchets acceptés sont pesés.

3.4 Refus de déchets

Tout refus de prise en charge d'un déchet doit être signalé sans délai à l'Inspection des Installations Classées compétente territorialement pour assurer le contrôle de l'Etablissement. A cet effet, l'Exploitant précise par écrit la nature (Code Nomenclature - Désignation en clair complète), les origines du déchet en cause (Nom et adresse du producteur), l'identité du transporteur et le motif du refus.

3.5 Comptabilité des déchets

3.5.1

L'Exploitant tient à jour un registre d'entrée. Chaque admission et chaque refus de prise en charge font l'objet d'un enregistrement précisant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité du déchet, les modalités de transport et l'identité du transporteur.

3.5.2

L'Exploitant établit pour chaque trimestre calendaire un état récapitulatif de l'ensemble des déchets sortant de l'Etablissement.

Les bordereaux utilisés pour cet état récapitulatif sont conformes aux modèles constituant les annexes 4.1 et 4.3 de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances, joints en annexe au présent Arrêté.

Les codes utilisés sont ceux de la Nomenclature des déchets publiée en 1985 par le Ministère de l'Environnement. L'Exploitant tient compte de toute mise à jour de cette Nomenclature. La désignation des déchets doit être exprimée clairement et complète le libellé de la Nomenclature.

Les états récapitulatifs doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

3.6 Déchets interdits

Les catégories de déchets suivants ne doivent en aucun cas être admises dans les installations du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- * Les déchets générateurs de nuisances tels que définis par le Décret n°77.974 du 19 Août 1977 ;
- * Les déchets industriels banals provenant des Installations Classées ;
- * Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets infectieux ou anatomiques qu'elle qu'en soit la provenance, les déchets et les issues d'abattoirs ;
- * Les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie ;
- * Les déchets liquides, même en récipients clos ;
- * Les pneumatiques ;
- * Les déchets industriels spéciaux définis dans le Décret n°97.517 du 15 Mai 1997 ;
- * Les déchets qui de par leurs dimensions, leur poids ou leur matière ne peuvent être traités dans l'installation ;
- * Les déchets radioactifs.

ARTICLE 4 - DECHARGEMENT DES RESIDUS URBAINS DESTINES A L'INCINERATION -

Les déchets à traiter sont déchargés dès leur arrivée à l'usine dans une fosse étanche, d'une capacité de 13 000m³ à l'arase du quai, permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation est équipée de telle sorte que le stockage des déchets et l'approvisionnement des fours ne sont pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets est conçue de manière à éviter tout envol de papiers et poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur. A cet effet, le déchargeement est effectué dans un bâtiment couvert maintenu en dépression et dont l'air aspiré est introduit dans les fours comme air de combustion.

Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

Tout stockage de déchets sur le site est interdit en dehors de la période nécessaire à son incinération.

TITRE II - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 5 - PRELEVEMENTS D'EAU -

5.1 Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée par l'Entreprise provient du réseau de distribution public (114 270m³/an) directement ou par le réseau d'eau industrielle.

5.2 Utilisation de l'eau

L'eau de ville est utilisée pour les apponts des eaux de chaudières, le lavage des résines des chaudières et les besoins sanitaires.

L'eau industrielle est employée pour le refroidissement des eaux de purges de chaudières, le refroidissement des mâchefers, le traitement des fumées et le lavage des zones techniques.

5.3 Limitation de la consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journallement. Ces informations sont inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

5.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans le réseau d'eau public ou dans les nappes souterraines.

ARTICLE 6 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

6.1 Canalisations de transports de fluides

6.1.1

Les canalisations de transports de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

6.1.2

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transports de fluides dangereux à l'intérieur de l'Etablissement doivent être étiennes.

6.1.3

Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

6.1.4

Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

6.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des services d'Incendie et de Secours.

6.3 Réservoirs

6.3.1

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- * Si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5cm d'eau ;
- * Si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
 - Porter l'indication de la pression maximale autorisée en service ;
 - Etre munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

6.3.2

Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

6.3.3

Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

6.3.4

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

6.4 Cuvettes de rétention

6.4.1

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- * 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- * 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

6.4.2

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 l, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- * Dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts ;
- * Dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 600 l (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 l).

6.4.3

Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

6.4.4

L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

6.4.5

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

6.4.6

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules-citernes ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Lorsqu'elles sont non visibles, leur niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ; leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

6.4.7

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

ARTICLE 7 - COLLECTE DES EFFLUENTS -7.1 Réseaux de collecte

7.1.1

Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

7.1.2

Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

7.1.3

En complément des dispositions prévues à l'article 6.1 du présent Arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

7.1.4

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation à flammes.

7.2 Bassin de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un bassin de confinement. Le volume minimal de ce bassin est de 3 000m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 8 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS -

8.1 Obligation de traitement

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent Arrêté.

8.2 Conception des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

8.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

8.4 Dysfonctionnement des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent Arrêté, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 9 - REJETS -

9.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'Etablissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

9.2 Rejet en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe d'eaux souterraines est interdit.

9.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- * De matières flottantes ;
- * De produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- * De tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

Ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire ;

- * Ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

9.4 Identification des rejets

L'Etablissement est à l'origine de deux rejets distincts :

- * Les eaux pluviales rejetées à un débit maximal de $43,2\text{m}^3/\text{h}$;
- * Les eaux sanitaires rejetées à un débit moyen de $0,5\text{m}^3/\text{h}$.

Le réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux usées est de type séparatif.

Les eaux rejoignent en un seul point la Becque de Neuville qui rejoint elle-même la Lys.

Le rejet d'eaux industrielles est interdit.

L'Exploitant est tenu d'établir une Convention de rejet avec le Service de la Navigation du Nord - Pas-de-Calais.

La Convention issue de cette demande doit être communiquée à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 10 - VALEURS LIMITES DE REJET -

10.1 Eaux exclusivement pluviales

Les eaux pluviales sont collectées et dirigées vers le bassin d'orage où elles sont traitées par un séparateur-débourbeur avant d'être rejetées dans la Becque de Neuville.

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes définies ci-après:

Substances	Concentrations (En mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	N.F.T. 90105
DCO	80	N.F.T. 90101
DBO ₅	25	N.F.T. 90103
Azote global	10	N.F.T. 90110+ N.F.T. 90013+ N.F.T. 90012
Phosphore total	10	N.F.T. 90023
Hydrocarbures totaux	5	N.F.T. 90114
Métaux totaux	15	N.F.T. 90112
Cr ⁶	0,1	N.F.T. 90112
Cd	0,2	N.F.T. 90112
Pb	1	N.F.T. 90112
Hg	0,05	N.F.T. 90113
Phénols	0,5	N.F.T. 90109
CN libres	0,1	ISO 6703/2
As	0,15	N.F.T. 90026
Fluorures	15	N.F.T. 90004
Sulfates	250	N.F.T. 90009
Chlorures	200	N.F.T. 90014

En outre, le pH sera compris entre 6,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

10.2 Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

10.3 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont collectées et traitées dans un séparateur de graisses, une fosse septique et un épurateur. Elles sont ensuite rejetées dans la Becque de Neuville.

Les eaux sanitaires doivent être traitées et évacuées, conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

10.4 Eaux industrielles

Les eaux industrielles comprennent :

- * Les eaux de vidange chaudière ;
- * Les eaux de lavage des résines neutralisées ;
- * Les eaux de purge refroidies ;
- Les eaux traitées de lavage des sols.

Le rejet d'eaux industrielles direct ou par surverse est interdit. L'ensemble des eaux industrielles est récupéré et substitué à l'eau industrielle de process.

ARTICLE 11 - CONDITIONS DE REJET

11.1 Conception et aménagement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

11.2 Points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejets d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la Police des eaux.

ARTICLE 12 - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'Etablissement, l'Exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. La toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. Leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. La définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
4. Les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. Les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. Les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'Exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 13 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

13.1 Dispositions générales

13.1.1

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent Arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'Etablissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'Environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

3.1.2 Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'Etablissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.1.3 Voies de circulation

L'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- * Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- * Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions tel que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
Les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
Des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4 Stockages

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépollution en vue de respecter les dispositions du présent Arrêté.

13.2 Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

13.3 Traitement des rejets atmosphériques

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite sauf pour les besoins d'un système anti-panache.

13.4 Générateurs thermiques

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

13.4.1 Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.

	Puissance thermique en MW	Combustible	Observations
Générateur n°1	1,85	Fioul domestique	Groupe électrogène G1
Générateur n°2	1,85	Fioul domestique	Groupe électrogène G2

13.4.2 Cheminées

Les conduits des générateurs des groupes électrogènes doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 20 Juin 1975.

13.4.3 Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des groupes électrogènes doivent respecter les normes suivantes :

Concentrations en mg/Nm ³	G1	G2
Poussières	100	100
SO ₂	3 000	3 000

Les valeurs correspondent aux conditions suivantes :

- * Gaz sec
- * Température 273°K
- * Pression 101,3 KPa
- * 3% de O₂

13.5 Installations émettant des poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières seront pourvus de moyens de traitement de ces émissions dont l'efficacité devra permettre, sans dilution, le rejet d'air à une concentration en poussières inférieure à 30mg/Nm³.

Les caractéristiques des conduits d'évacuation de l'air traité devront être conformes aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 13 Août 1971 relative à la construction des cheminées dans le cas des installations émettant des poussières fines.

ARTICLE 14 - LES INCINERATEURS -

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 Janvier 1991.

14.1 Constitution des installations

Désignation	Capacité	Puissance mini en MW	Puissance maxi en MW	Combustible
Four n°1	14,5t/h	25,3	42,1	Déchets ménagers
Four n°2	14,5t/h	25,3	42,1	Déchets ménagers
Four n°3	14,5t/h	25,3	42,1	Déchets ménagers

14.2 Conditions d'incinération

Les conditions d'incinération en termes de température, de temps de séjour et de taux d'oxygène sont conçues de manière à garantir l'incinération des déchets et l'oxydation des gaz de combustion.

14.2.1

Les gaz de combustion sont portés, même dans les conditions les plus défavorables, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température d'au moins 850°C pendant au moins deux secondes en présence d'au moins 6% d'oxygène mesuré dans les conditions réelles.

Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service.

14.2.2

Les gaz de combustion ne doivent pas contenir en moyenne journalière plus de 100mg/Nm³ de monoxyde de carbone et 150mg/m³ dans au moins 95% de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10min ou 100mg/Nm³ pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 h.

14.2.3

Les fours sont équipés de brûleurs d'appoint qui entrent en fonctionnement automatiquement dès que la température des gaz de combustion descend au-dessous de 850°C.

Ces brûleurs d'appoint sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température minimale susmentionnée pendant ces opérations et tant que des déchets sont dans la chambre de combustion.

14.2.4

Les prescriptions des articles 14.2.1 à 14.2.3 doivent être respectées lors de toutes les phases de fonctionnement du four et en particulier au début et en fin du cycle d'incinération.

14.3 Cheminées

Elles doivent satisfaire notamment aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 25 Janvier 1991.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
Conduit n°1	43	1,8	Four n°1	80 000	12
Conduit n°2	43	1,8	Four n°2	80 000	12
Conduit n°3	43	1,8	Four n°3	80 000	12

Afin de permettre les contrôles des caractéristiques des gaz de combustion (concentration en poussières, HCl, métaux lourds, CO₂, etc) et du débit de gaz rejetés à l'atmosphère et de faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ces contrôles, les cheminées sont équipées :

- * D'une plate-forme de mesures fixe dont les caractéristiques doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesures: emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement;
- * D'un dispositif obturable conforme à la norme N.F.X. 44052.

Les autres appareils de mesures doivent être mis en place pour satisfaire aux autres contrôles prévus dans le présent Arrêté et doivent être implantés de manière à :

Ne pas empêcher la mesure périodique de la concentration en poussières et ne pas perturber l'écoulement au voisinage des points de mesures ;

- * Pouvoir fournir des résultats de mesures non perturbés, notamment pendant toute la durée des mesures manuelles périodiques.

14.4 Normes d'émission

Les gaz issus des installations d'incinération doivent respecter, en moyenne journalière, les valeurs suivantes:

Paramètres	Valeurs d'émission en mg/Nm ³	Normes	Flux journalier en kg/j
Vitesse verticale des gaz de combustion en sortie de cheminée	> 12m/s		
Poussières totales	10	N.F.X. 44052	19,2
Acide chlorhydrique (HCl)	10	N.F.X. 43309	19,2
Composés organiques exprimés en carbone total	10	N.F.X. 43301	19,2
Métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Se + Tc	0,5	N.F.X. 43308	0,96
Métaux lourds : Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V + Sn + Sc + Tc ainsi que le zinc et ses composés exprimés en zinc	5.	N.F.X. 43308	9,6
Cadmium + thallium (et leurs composés)	0,05	N.F.X. 43308	0,1
Hg et ses composés	0,05	N.F.X. 43308	0,1
Acide fluorhydrique (HF)	1		1,9
Anhydride sulfuré (SO ₂)	50	N.F.X. 43310	96
Dioxines et furannes	0,1ng/Nm ³	CEN EN 1948	0,00

Le débit volumétrique des gaz résiduaires est exprimé en m³/h rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 KPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission, déterminées en masse par volume des gaz résiduaires, sont exprimées en mg/m³ normal sec et sont rapportées à une teneur en oxygène dans les gaz résiduaires de 11%, après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou à une teneur en dioxyde de carbone dans les gaz résiduaires de 9% après déduction de la vapeur d'eau (gaz scs).

14.5 Périodes d'incidents

Les périodes de panne ou d'arrêt des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en substances dépassent les valeurs fixées à l'article 14.4 devront être inférieures à huit heures consécutives et leur durée cumulée sur une année devra être inférieure à quatre-vingt-seize heures. Pendant les périodes visées ci-dessus, la teneur en poussières des rejets ne doit en aucun cas dépasser 600mg/Nm^3 et toutes les autres conditions, notamment en matière de combustion, doivent être respectées.

14.6 Autosurveillance

14.6.1 Combustion

La température des gaz dans la zone où sont respectées les conditions définies à l'article 14.2 du présent Arrêté Préfectoral est mesurée et enregistrée en continu.

A la mise en service, une campagne de mesures complètes doit être effectuée et en particulier le temps de séjour à la température de 850°C fait l'objet d'une vérification dans les conditions d'exploitation les plus défavorables envisagées. Elle sera transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le dépouillement de l'enregistrement de ces contrôles est adressé mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

14.6.2 Gaz rejetés

Les mesures visées ci-dessous sont rapportées aux conditions définies à l'article 14.4. Les méthodes utilisées sont conformes aux normes françaises en vigueur.

Pour calculer les valeurs moyennes mentionnées ci-dessous, on ne tient compte que des périodes de fonctionnement effectif de l'installation, y compris les phases de démarrage et d'extinction des fours.

14.6.2.1 Contrôles en continu

Les teneurs en poussières totales, en monoxyde de carbone, en oxygène, en acide chlorhydrique et en vapeur d'eau sont mesurées et enregistrées en continu.

Dans le cadre de la surveillance en continu des poussières et de l'acide chlorhydrique telle que prévue ci-dessus :

- Aucune moyenne mobile sur sept jours des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser la valeur limite correspondante ;
- Aucune moyenne journalière des valeurs de concentration mesurées pour ces substances ne doit dépasser de plus de 30% la valeur limite correspondante.

14.6.2.2 Contrôles ponctuels

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, acide chlorhydrique, monoxyde de carbone, métaux lourds mentionnés à l'article 13.5.4, acide fluorhydrique, dioxyde de soufre, composés organiques (exprimés en carbone total), dioxines et furannes, du débit, de la vitesse d'évacuation des gaz et de la température des fumées doit être effectuée au moins une fois par an par un Organisme extérieur à l'Entreprise.

L'Inspection des Installations Classées peut demander, lorsqu'elle le juge nécessaire, la recherche de paramètres supplémentaires.

14.6.2.3 Calage de l'autosurveillance

Il est procédé, au moins une fois par an, à l'étalonnage des appareils de mesures par un Organisme agréé indépendant.

Les enregistrements seront archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale de deux ans.

14.6.3 Modalités de transmission des résultats d'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des contrôles en continu pour le mois M est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois M + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

Ces résultats seront accompagnés d'un état récapitulatif des conditions de fonctionnement des différents fours (temps de fonctionnement des différents fours, température minimale et maximale par four, tonnage incinéré, temps de dépassement éventuel des valeurs limites de rejet et tout autre paramètre permettant de juger du bon fonctionnement des installations).

Un état récapitulatif des résultats des contrôles ponctuels pour l'année N est adressé à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 Janvier de l'année N + 1.

Une vérification des conditions de marche de la combustion ainsi que des contrôles pondéraux des émissions sont réalisés au moins une fois par an par un Organisme indépendant.

Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'Inspection des Installations Classées avant le 31 Décembre de chaque année.

TITRE IV - BRUIT

ARTICLE 15 – PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS –

15.1 Construction et exploitation

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- * L'Arrêté Ministériel du 23 Janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- * La Circulaire du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

15.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'Etablissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du Décret n°95-79 du 23 Janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

15.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signallement d'incidents graves ou d'accidents.

15.4 Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'Environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Jour 7h00 – 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Nuit 22h00 – 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Limites de propriété, côté habitations	60	50
Autres limites de propriété	65	55

Les émissions sonores de l'Etablissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones réglementées :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'Etablissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 150m des limites de propriété.

15.5 Contrôles

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'Exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'Exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

TITRE V - DECHETS PRODUITS PAR L'INSTALLATION

ARTICLE 16- TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

16.1 Généralités

Une procédure interne à l'Etablissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à séparer :

- * Les mâchefers, scories récupérés en fin de combustion ;
- * Les cendres volantes, fines, entraînées par les gaz de combustion et qui sont captées par le système de dépoussiérage et les cendres sous chaudières ;

16.2 Nature des déchets produits

Référence Nomenclature		Nature du déchet	Quantité annuelle produite en t	Filières de traitement
C	A			
201	921	Mâchefers	107 500	E - VAL E - DC2
202	921	Cendres volantes et REFIOM - Charbon actif	13 600	E - DC1 E - PCV
890	921	Déchets espaces verts	17	E - VAL
980	921	Balayures	2,5	I - IE
284	921	Boues de débourbeur-déshuileur	2	E - IS E - IE
970	921	Déchets restauration	1	I - IE
860	921	Déchets de bureaux	1	I - IE
283	921	Boues de station épuration	1	E - IE E - IS
150	921	Hydrocarbures issus des séparateurs	0,2	E - IE E - IS
144	921	Esters organiques	630 litres	E - IE E - IS
147	921	Huiles de vidange	200 litres	E - PCV E - IE
302	921	Lit de tourbe		E - IE E - IS

- * E : Externe
- * I : Interne
- * VAL : Valorisation
- * DC1 : Mise en décharge de classe 1
- * DC2 : Mise en décharge de classe 2
- * PCV : Traitement physico-chimique pour récupération
- * IE : Incinération avec récupération d'énergie
- * IS : Incinération sans récupération d'énergie

16.3 Caractérisation des déchets

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluants (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon les normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

16.4 Elimination

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Nonobstant les indications de l'article 16.2 ci-dessus, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'Exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

16.5 Comptabilité – Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- Codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 16 Mai 1985 ;
- Type et quantité de déchets produits ;
- Opération ayant généré chaque déchet ;
- Nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- Date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- Nom et adresse des centres d'élimination ;
- Nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, un bilan trimestriel selon le modèle joint en annexe 2, doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

ARTICLE 17 – RESIDUS D'EPURATION DES FUMEES –

Les REFIOM et les cendres volantes sont stockés dans trois silos de capacité unitaire de 210 m³ et en big-bag en cas de problème.

Les REFIOM et les cendres volantes doivent être éliminés dans un Centre de stockage de déchets industriels ultimes stabilisés, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Arrêté Ministériel du 18 Décembre 1992.

Une analyse trimestrielle des différents résidus de l'épuration des fumées sera effectuée sur un échantillon composite. En particulier, un test de lixiviation sera réalisé, conformément au protocole défini par la norme NFX 31210. Les analyses porteront notamment sur la fraction soluble et les teneurs en métaux lourds.

Les résultats de l'analyse sont joints au bilan trimestriel de production de déchets prévu à l'article 16.5.

Toutes dispositions sont prises pour éviter les envois lors des opérations de conditionnement, de chargement et de transport.

ARTICLE 18 – MACHEFERS –

18.1 Généralités

Le stockage de mâchefers sur le site est limité à une semaine, pour un tonnage maximal de 1 500t.

La teneur en imbrûlés dans les mâchefers en sortie de four, avant déferraillage, n'excède pas 5%. Cette teneur est vérifiée mensuellement si les mâchefers sont valorisables et tous les deux mois s'ils doivent être stockés compte tenu de leurs caractéristiques.

La valorisation ou l'élimination des mâchefers doit être réalisée de l'une des manières suivantes :

- * Elimination dans une installation autorisée à cet effet ;
- * Valorisation par l'intermédiaire d'une installation autorisée à cet effet ;
- * Valorisation dans les conditions prévues par le présent Arrêté Préfectoral, article 18.2.

Quelle que soit la filière retenue, l'Exploitant réalisera à la mise en service des fours la caractérisation initiale des mâchefers telle que prévue aux articles 18.3 à 18.5.

18.2 Dispositions techniques

L'Exploitant doit réaliser une campagne initiale telle que définie à l'article 18.5 et en communiquera les résultats à l'Inspection des Installations Classées avec les commentaires sur le fonctionnement des fours pendant cette période et la nature des déchets ménagers et assimilés traités.

Ce bilan permettra d'établir la destination des mâchefers produits, valorisation, maturation ou élimination dans les conditions prévues par le présent Arrêté.

Des contrôles périodiques définis à l'article 18.6 permettront ensuite de s'assurer durablement des caractéristiques des mâchefers produits ou de remettre en cause les filières choisies.

Si l'Exploitant envisage la stabilisation des mâchefers intermédiaires pour une valorisation, il doit en présenter la demande à l'Inspection des Installations Classées. Les conditions correspondantes seront fixées par Arrêté Préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les mâchefers destinés à la valorisation doivent être déferraillés et criblés pour enlever les objets de grande taille ou indésirables.

18.3 Caractéristiques des différentes catégories de mâchefers

18.3.1 Mâchefers avec faible fraction lixiviable dits de catégorie "V"

Sont considérés comme étant des mâchefers à faible fraction lixiviable, les mâchefers répondant aux conditions suivantes :

* Taux d'imbrûlés	: < 5%
* Fraction soluble	: < 5%
* Hg	: < 0,2 mg/kg
* Pb	: < 10 mg/kg
* Cd	: < 1 mg/kg
* As	: < 2 mg/kg
* Cr ⁶⁺	: < 1,5 mg/kg
* SO ₄ ²⁻	: < 10 000 mg/kg
* COT	: < 1 500 mg/kg

18.3.2 Mâchefers intermédiaires, dits de catégorie "M"

* Taux d'imbrûlés	: < 5%
* Fraction soluble	: < 10%
* Hg	: < 0,4 mg/kg
* Pb	: < 50 mg/kg
* Cd	: < 2 mg/kg
* As	: < 4 mg/kg
* Cr ⁶⁺	: < 3 mg/kg
* SO ₄ ²⁻	: < 15 000 mg/kg
* COT	: < 2 000 mg/kg

18.3.3 Mâchefers à forte fraction lixiviable, dits de catégorie "S"

* Taux d'imbrûlés	: > 5%
* Fraction soluble	: > 10%
* Hg	: > 0,4 mg/kg
* Pb	: > 50 mg/kg
* Cd	: > 2 mg/kg
* As	: > 4 mg/kg
* Cr ⁶⁺	: > 3 mg/kg
* SO ₄ ²⁻	: > 15 000 mg/kg
* COT	: > 2 000 mg/kg

18.4 Echantillonnage et méthode de mesures

18.4.1 Echantillonnage

L'échantillonnage doit être effectué sur l'ensemble des mâchefers de l'usine, alors qu'elle fonctionne en régime stabilisé, de la manière suivante :

18.4.1.1 Echantillon journalier

L'échantillon journalier est constitué par un mélange de six prises élémentaires d'une même quantité de mâchefers réalisées pendant vingt-quatre heures. Une prise élémentaire porte sur une masse de l'ordre de 25kg de mâchefers. La prise est réalisée en sortie de four ou d'usine et donc en général sur des mâchefers préalablement éteints.

Lorsque l'usine d'incinération est dotée d'installations de traitement en continu des mâchefers (déferraillage et criblage), le prélèvement est réalisé en fin de chaîne.

Toutes les fractions granulométriques des mâchefers sont prélevées et conservées à l'abri des intempéries et dans des récipients ou des sacs fermés.

Les prises d'échantillons sont réalisées de façon aléatoire.

L'échantillon d'analyse (2kg) doit être constitué par le mélange des six prises et doit refléter la répartition granulométrique initiale.

18.4.1.2 Echantillon hebdomadaire

L'échantillon hebdomadaire est constitué d'un mélange de sept prises élémentaires réalisées quotidiennement pendant une semaine à des heures aléatoires et réduit à 2kg par la procédure décrite à l'article 18.4.1.1.

18.4.2 Méthode de mesures

18.4.2.1

Les mâchefers doivent faire l'objet d'analyses comportant une mesure de leur taux d'imbrûlés et un test de lixiviation réalisé selon la norme N.F.X. 31.210 (trois lixiviations successives).

18.4.2.2

La fraction soluble est mesurée par pesée du résidu sec à 103°C plus ou moins 2°C sur chacun des trois lixiviats. Elle est déterminée par le cumul des trois valeurs ainsi obtenues.

La détermination du poids ou du résidu sec est réalisée conformément aux normes en vigueur et notamment selon la norme N.F 90029.

18.4.2.3

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- * Hg : N.F.T. 90113
- * Pb : N.F.T. 90112 ou N.F.T. 90119
- * Cd : N.F.T. 90112 ou N.F.T. 90119
- * As : N.F.T. 90026
- * Cr⁶⁺ : N.F.T. 90043 ou N.F.T. 90112
- * SO₄²⁻ : N.F.T. 90009 ou N.F.T. 90042
- * COT : N.F.T. 90102
- * Cl⁻ : N.F.T. 90014 ou N.F.T. 90042

18.4.2.4

Le taux d'imbrûlés est déterminé par la perte de masse exprimée en pourcentage du poids sec de l'échantillon initial après quatre heures de calcination à 500°C.

18.5 Analyses initiales

18.5.1

La campagne initiale doit être menée en considérant que l'usine est en fonctionnement stable et comprend une analyse hebdomadaire la première semaine, suivie de sept analyses sur un échantillon journalier pris chaque semaine, les jours de prélèvements étant décalés. Par la suite, chaque analyse doit porter sur un échantillon journalier tous les quinze jours (seize semaines et huit échantillons journaliers).

18.5.2

La représentativité des caractéristiques des mâchefers est donnée par la moyenne arithmétique glissante de sept résultats d'analyses d'échantillons successifs.

En cas d'un nombre n d'analyses inférieur à 7, on calcule la moyenne arithmétique en pondérant la première analyse par $7 - n + 1$ et les suivantes par 1.

18.6 Analyses périodiques – Suivi courant des mâchefers produits

18.6.1

Si les caractéristiques des mâchefers permettent une valorisation directe ou un traitement complémentaire avec maturation, le rythme d'analyses est mensuel.

18.6.2

Si les caractéristiques des mâchefers imposent un stockage immédiat dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, le rythme d'analyses est bimestriel. L'Exploitant peut cependant à tout moment relancer, s'il juge utile, une nouvelle campagne d'analyses initiales. Il doit avertir au préalable l'Inspection des Installation Classées.

18.6.3

Pendant le suivi courant de la production de mâchefers, les jours de prise d'échantillon continuent à être décalés et les caractéristiques moyennes des mâchefers restent déterminées par la moyenne arithmétique glissante des résultats d'analyses de sept échantillons successifs.

18.6.4

En tout état de cause, l'Exploitant procède à au moins une analyse par trimestre des mâchefers qu'il produit, que ces mâchefers soient destinés à la valorisation ou non.

18.7 Critères de décision pour l'élimination des mâchefers

Le tableau ci-dessous résume les décisions que l'Exploitant peut prendre lorsque le résultat de la dernière analyse pratiquée sur les mâchefers s'écarte de la valeur moyenne obtenue, en tenant compte de cette même dernière analyse.

Résultats de la dernière analyse			
Valeur moyenne	I Faible fraction lixiviable	II Fraction lixiviable intermédiaire	III Forte fraction lixiviable
I Faible fraction lixiviable		Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte	Arrêt de toute valorisation immédiate et maturation provisoire, jusqu'à nouvelle analyse correcte
II Fraction lixiviable intermédiaire	Maturation		Maturation autorisée
III Forte fraction lixiviable	Elimination dans les conditions prévues par l'Arrêté Ministériel du 12.12.1992		

18.8 Utilisations admissibles

18.8.1 Utilisations

18.8.1.1 Mâchefers à faible fraction lixiviable

18.8.1.1.1

La production correspondante est valorisable en techniques routières.

Les utilisations sont les suivantes :

- * Structure routière ou de parking (couche de forme, couche de fondation ou couche de base) à l'exception des chaussées réservoirs ou poreuses ;
- * Remblais compacts d'au plus 3m de hauteur, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - Une structure routière ou de parking ;
 - Un bâtiment couvert ;
 - Un revêtement végétal sur un substrat d'au moins 0,5m.

18.8.1.1.2

L'utilisation de ces mâchefers doit se faire en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable des zones de P.I.G. pour la protection des captages d'eaux destinées à la consommation humaine, ainsi qu'à une distance minimale de 30m de tout cours d'eau et une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou la réalisation de système drainant.

18.8.1.1.3

Afin d'éviter le dispersement de ces matériaux, on privilégiera leur emploi dans des chantiers importants. La procédure de chantier doit permettre de réduire autant que faire se peut l'exposition prolongée de ces matériaux aux intempéries. La mise en œuvre doit se faire avec compactage selon les procédures réglementaires ou normalisées et les bonnes pratiques dans ce domaine.

18.8.1.2 Mâchefers intermédiaires

18.8.1.2.1

Les mâchefers correspondants peuvent être éliminés dans une installation de stockage de déchets ménagers et assimilés ou faire l'objet d'une simple maturation pendant une durée maximale de douze mois en vue de leur valorisation.

18.8.1.2.2

A l'issue d'un délai maximal de douze mois, les mâchefers dont les caractéristiques ne satisfont pas aux conditions de valorisation décrites à l'article 18.3.1, doivent être éliminés dans une installation de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisée.

18.8.1.2.3

La gestion des apports et des reprises de matériaux doit être définie de manière à assurer la traçabilité de l'origine et de la période de production des mâchefers.

Dans le cas de la simple maturation en tas, les matériaux sont disposés en lots indépendants représentatifs d'une période de production.

18.8.1.3 Mâchefers à forte fraction lixiviable

La production correspondante doit être éliminée dans des installations de stockage permanent de déchets ménagers et assimilés dûment autorisées.

18.8.2 Suivi

18.8.2.1

Une Convention liant l'usine d'incinération d'ordures ménagères à ceux qui transportent et distribuent les mâchefers et l'établissement d'une procédure de suivi de la qualité tout au long du circuit commercial doivent être mis en place afin de garantir les conditions de valorisation de ces déchets.

Cette procédure de suivi de la qualité doit être transmise à l'Inspection des Installations Classées.

Le contrat de cession ou de vente à un tiers doit indiquer :

- * Les résultats d'analyses ;
- * La destination ;
- * Les conditions d'utilisation définies à l'article 18.8.1.

Un bordereau de suivi de déchets reprenant les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 4 Janvier 1985 doit être établi pour chaque livraison.

18.8.2.2

Un registre est tenu sur lequel doivent être reportées les informations suivantes :

- * Date d'arrivée des mâchefers et localisation dans l'installation ;
- * Date d'enlèvement des mâchefers ;
- * Quantité enlevée ;
- * Identité du client ;
- * Lieu de mise en oeuvre ;
- * Résultats des analyses réalisées sur chaque lot.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée de trois ans.

18.8.2.3

Un bilan annuel d'activité reprenant notamment les informations figurant dans le registre ci-dessus est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Ce bilan comprend notamment les indications citées à l'article 18.8.2.2 sur les lieux de mise en œuvre des mâchefers.

TITRE VI - SECURITE

ARTICLE 19 - SECURITE -

19.1 Organisation générale

19.1.1

L'Exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

19.1.2 Règles d'exploitation

L'Exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- * La conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- * L'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- * La maintenance et la sous-traitance ;
- * L'approvisionnement en matériel et matière ;
- * La formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

19.1.3

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

19.1.4

La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

19.1.5 Consignes générales de sécurité

Ces consignes précisent :

- * Les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- * Les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'Etablissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...);
- * Les conditions imposées aux personnes étrangères à l'Entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'Etablissement ;
- * Les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...);
- * Les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- * L'accueil et le guidage des secours ;
- * Les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

19.1.6 Consignes particulières de sécurité

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 19.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le Chef d'Etablissement.

19.1.7 Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux, il est interdit :

- * De fumer ;
- * D'apporter des feux nus ;
- * De manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

19.1.8 Affichage - Diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un ARRETE PREFCTORAL ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme N.F.S. 60-303.

Les plans des installations sont transmis au Centre de Secours d'Halluin, 12ème Compagnie.

19.2 Permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

19.3 Installations électriques

19.3.1 Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'Etablissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que :

- * Les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques;
- * Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

19.3.2 Sûreté du matériel électrique

L'Etablissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des Etablissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'Exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'Exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

19.3.3 Eclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

19.3.4 Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.4 Dispositions constructives

19.4.1 Sorties - Dégagements

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'usine, à l'exception des passages prévus pour l'entretien, ne soit pas distant de plus de 40m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25m dans les parties en cul-de-sac. Seules les portes à vantaux sont prises en compte.

Chaque cellule comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'Arrêté du 10 Novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des locaux administratifs et sociaux doit se faire sans repasser par l'usine.

19.4.2 Toiture - Désoenfumage

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et pare-flammes de degré ½ h et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

La toiture comporte des exutoires de fumées pour permettre l'évacuation des fumées et des gaz chauds en cas d'incendie :

- * Sur au moins 1/50ème de la superficie mesurée en projection horizontale au-dessus de la fosse et des trémies d'alimentation ;
- * Sur au moins 1/100ème de la superficie mesurée en projection horizontale au-dessus de la zone de déchargement ;
- * Sur au moins 1/200ème de la superficie mesurée en projection horizontale au-dessus de la zone fours-chaudières.

Ces exutoires sont à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

19.5 Détection en cas d'accident

Des détecteurs d'incendie sont répartis dans l'Etablissement au niveau de :

- * La fosse de réception ;
- * Du hall des fours ;
- * De la centrale hydraulique des fours ;
- * Du local turbo-alternateurs ;
- * Des locaux électriques.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble du dispositif.

19.6 Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit devant les voies prévues à l'article 21.3.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement devant les issues prévues à l'article 19.4.1.

19.7 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 20 – MESURES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES INSTALLATIONS –

20.1 Station de transit de déchets fermentescibles

20.1.1 Bâtiments

La station de transit de déchets fermentescibles est installée dans un bâtiment clos et couvert. Les aires de stockage des produits doivent être nettement délimitées, séparées et clairement signalées. Leur dimensionnement est adapté aux conditions d'apport et d'évacuation de façon à éviter tout dépôt, même temporaire, en dehors de ces aires.

L'ensemble est fermé par des murs extérieurs aveugles. Seules les ouvertures pour la ventilation sont autorisées.

Les sols de la station de transit de déchets fermentescibles sont étanches et forment rétention.

Ils sont aménagés de manière à collecter les liquides s'écoulant des déchets en un seul point où ils sont stockés en attente de traitement.

Un dispositif d'aération permet le renouvellement d'air de la zone de transfert. Ce dispositif est couplé à un dispositif de traitement de l'air sur lits de tourbe. En cas de dysfonctionnement de l'installation de traitement de l'air, un by-pass manuel est prévu permettant en secours l'injection de cet air dans les fours d'incinération comme air de combustion.

20.1.2 Propreté

Les locaux et les équipements doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment les voies de circulation pour éviter les amas de poussières. Les éléments légers qui se seront dispersés dans et hors de l'Etablissement doivent être régulièrement ramassés.

Les voies de circulation doivent être dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Le transport des déchets doit s'effectuer dans des conditions propres à limiter les envols.

En particulier, s'il est fait usage de bennes ouvertes, les produits doivent être couverts d'une bâche ou d'un filet avant le départ de l'Etablissement.

20.1.3 Exploitation

Les déchets fermentescibles, après un stockage maximal de 24 h, sont repris et évacués vers le Centre de valorisation organique.

Une dératisation de la zone de transit sera effectuée autant que nécessaire.

20.2 Fosse de réception des déchets

Le gerbage est interdit, sauf en période d'arrêt technique de plus de huit jours.

En cas d'arrêt d'au moins deux fours fosse pleine, les déchets sont conduits vers une autre installation autorisée à les éliminer, jusqu'au retour de la normale. La fosse est vidée soit par fonctionnement du four restant, soit par déstockage via le quai de reprise.

Un brassage régulier des déchets est effectué par le grappin.

La fosse est continuellement éclairée et équipée d'une détection automatique incendie par infrarouge.

Les ponts-roulants sont équipés d'un bouton d'arrêt d'urgence de manière à éviter la descente du grappin en cas de chute de personne. Il est implanté de façon à pouvoir réaliser une intervention rapide.

La toiture sera équipée d'ouvrants à ouverture automatique par détection de CO pour l'évacuation des fumées, conformément au rapport de surface exigé par la réglementation.

20.3 Le système d'incinération et de récupération de chaleur

Les fours sont équipés de trappes d'expansion à ouverture automatique en cas de surpression accidentelle à l'intérieur de la chambre de combustion, les chaudières de soupapes de sécurité s'ouvrant spontanément en cas de surpression trop élevée.

20.4 Le système de valorisation d'énergie

L'ensemble des paramètres de fonctionnement de la machine est contrôlé à distance depuis la salle de commande et en local, toutes les heures au moins, par une ronde du personnel d'exploitation. Tout dépassement entraîne l'arrêt immédiat de la machine. Un bouton d'arrêt d'urgence permet de réaliser la même opération en local et à distance depuis la salle de commande.

20.5 Le système d'épuration des gaz de combustion

L'arrêt d'un des équipements constituant l'installation d'épuration des gaz de combustion et entraînant le dépassement des valeurs réglementaires doit provoquer l'arrêt du groupe four-chaudière.

20.6 Stockage des mâchefers

Les mâchefers sont directement stockés en fosse par l'intermédiaire de goulottes de liaison entre les extracteurs et la fosse.

Le bâtiment "fosse à mâchefers" permet d'isoler complètement les mâchefers du reste de l'usine.

Les mâchefers en fosse sont repris par des ponts roulants-bennes puis chargés dans des trémies et évacués par camions.

La fosse d'une capacité de stockage de 1500 tonnes à l'arase est étanche, les eaux de percolation étant récupérées puis recyclées dans le process.

La fosse est accessible, par l'intermédiaire d'une rampe, à un engin de manutention permettant d'effectuer son entretien.

L'accès aux zones de stockage doit être interdit à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Tout apport d'ordures ménagères, de résidus de l'épuration des fumées ou tout autre échet est interdit.

Il est interdit de déposer des mâchefers sur les aires de circulation et de stationnement. Celles-ci doivent être régulièrement nettoyées et entretenues.

20.7 Installation de combustion

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°153 bis sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté.

20.7.1 Générateurs

Les différents générateurs sont munis de tous les organes de sécurité réglementaires et exploités conformément aux normes et réglementations en vigueur.

Ils sont maintenus dans un bon état de fonctionnement et sont vérifiés périodiquement par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

20.7.2 Dispositif de coupure

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

Il en est de même pour les circuits électriques.

20.7.3 Alimentation en gaz

L'Etablissement est alimenté en gaz naturel sous 300mbar par Gaz de France.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type $\frac{1}{4}$ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'Exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

Les conduites de gaz doivent être peintes de la couleur conventionnelle.

20.7.4 Protection

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

20.7.5 Aménagements spécifiques

Les abords des locaux et les aménagements intérieurs sont installés de manière à permettre une intervention rapide et aisée des Services d'Incendie et de Secours.

Les moyens d'évacuation pour le personnel doivent être prévus et en particulier les issues de secours signalées et les portes s'ouvrir de l'intérieur vers l'extérieur.

20.7.6 Maintenance

Les dispositions retenues pour assurer le bon entretien des installations feront l'objet d'une consigne et les opérations et interventions effectuées doivent être reportées sur un registre.

20.8 Installation de distribution de liquides inflammables

20.8.1 Matériel électrique

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les "Règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides".

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

20.8.2 Règles d'exploitation

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins de 1m de l'appareil distributeur et pendant les remplissages d'un véhicule à moins de 2m de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir le siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Les diverses interdictions, en particulier celles de fumer ou de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

20.9 Dépôt de liquides inflammables

Les dépôts aériens de fioul domestique associés aux groupes électrogènes sont implantés dans le même local.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°253 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral. En particulier, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- * Elaboration, diffusion et application d'une consigne générale ;
- * Nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller, en particulier, au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage ;
- * Toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage, ...) sont vérifiées en tant que de besoin ;
- * Des clapets anti-retour doivent être mis en place sur la canalisation de dépotage, implantée en partie haute de la cuve ;
- * Présence d'un événement de respiration ;
- * Mise en place d'un limiteur de remplissage et d'une jauge à distance.

20.10 Dépôt de charbon actif

Les récipients contenant le charbon actif sont entreposés dans un local construit en matériaux incombustibles, ne renfermant aucun foyer. Il est interdit d'emmageriner dans ce local d'autres produits inflammables ou combustibles.

Toutes précautions sont prises pour que le charbon actif ne soit pas exposé à l'humidité.

Il est interdit de pénétrer dans le dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Aucune opération comportant l'emploi de moteurs n'a lieu dans le local du dépôt.

On disposera à côté du dépôt un tas de sable ou de terre meuble d'au moins un $\frac{1}{2}$ m³, avec pelle et des extincteurs dont le nombre sera en rapport avec l'importance du dépôt.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°118 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

20.11 Dépôt de lessives de soude et d'acide chlorhydrique

Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide que la soude, concentrés ou dilués. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz.

L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosion éventuelles des parois latérales.

L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide. Le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique ; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tout mécanisme pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpression ou de dépression anormale à l'intérieur.

Les réservoirs sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc) est prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel est initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

Les dépôts de soude sont distincts des dépôts d'acide et situés à distance suffisante de ces derniers.

Les prescriptions des Arrêtés-types n°16 et n°382 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

20.12 Dépôt d'hydrate d'hydrazine

Le dépôt d'hydrate d'hydrazine est distinct de tout dépôt de métaux divisés, d'oxydant et d'acides.

20.13 Installations de compression

Les installations sont implantées dans des locaux spécifiques séparés des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h).

Les locaux ne doivent comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles.

Les installations sont munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptés tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre à air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°361 B sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté.

20.14 Groupes électrogènes

Les groupes électrogènes de secours sont implantés dans un local spécifique avec la cuve de fioul domestique associée, ventilé et séparé des autres locaux par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu de degré 1 h avec ferme-portes). Les prescriptions de l'Arrêté-type n°153 bis sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté Préfectoral.

20.15 Ateliers de maintenance

Cet atelier est séparé des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 1 h et des portes coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ h.

Les prescriptions de l'Arrêté-type n°282 sont applicables sauf en ce qu'elles auraient de contraire au présent Arrêté.

20.16 Chaudières

Les chaudières sont exploitées conformément à la réglementation des appareils à pression en vigueur.

20.17 Transformateurs électriques

Ils sont implantés dans une zone spécifique, suffisamment ventilée, dont les parois présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 h, vis-à-vis du reste de l'Etablissement.

20.18 Etiquetage

Les risques chimiques des produits stockés et utilisés doivent être signalés par des panneaux et étiquettes réglementaires.

20.19 Locaux administratifs et sociaux

Les locaux sont séparés de l'usine par l'intermédiaire de parois coupe-feu de degré 1 h (portes et ouvertures $\frac{1}{2}$ h)

La structure des locaux est stable au feu de degré $\frac{1}{2}$ h et le plancher est coupe-feu de degré 2 h.

ARTICLE 21 - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

21.1 Moyens de secours

21.1.1 Extincteurs

L'Etablissement dispose d'extincteurs homologués NF MIH, de type et de capacité appropriés aux différentes classes de feux, telles qu'elles sont définies par la norme NFS 60 100, à raison d'un appareil pour 150m² ou fraction de 150m².

Ils sont repérés, fixés (pour les portatifs) et accessibles en toute circonstance.

21.1.2 Robinets d'incendie armés

Des robinets d'incendie armés de 40mm, conformes aux normes N.F.S. 61201 et 62201, sont répartis en fonction des dimensions de l'usine et sont situés à proximité des issues de secours. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée. Ils sont protégés du gel.

Deux lances incendie assurent la protection incendie de la fosse de réception des résidus urbains.

21.1.3 Colonnes sèches

Deux colonnes sèches de diamètre 100mm sont installées de chaque côté de la fosse, munies chacune de deux prises en "T" de 70mm.

Une colonne sèche de diamètre 100mm à proximité des trémies d'alimentation des fours est mise en place.

21.1.4 Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.1.5 Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'Exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'Entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en oeuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

21.2 Besoins en eau

Pour l'alimentation des robinets d'incendie armés et l'intervention des secours extérieurs, l'Exploitant dispose de trois poteaux d'incendie alimentés par une canalisation permettant un débit simultané de 3 000 l/min. Les poteaux doivent être conformes à la norme NFS 61213.

Les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en oeuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers. Elles doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200m d'un hydrant.

21.3 Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4m de largeur et de 3,5m de hauteur libre en permanence doit permettre la circulation des engins des Services de Lutte contre l'Incendie sur le demi-périmètre au moins. Les voies en cul-de-sac disposent d'une aire de manœuvre permettant les demi-tours et croisements des engins.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'usine par un chemin stabilisé de 1,8m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60m.

21.4 Ventilation

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation des bâtiments.

21.5 Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 Janvier 1993)

21.5.1

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'Environnement, doivent être protégées contre la foudre.

21.5.2

Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de Février 1987 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

21.5.3

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 21.5.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

.5.4

Les pièces justificatives du respect des articles 21.5.1, 21.5.2 et 21.5.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

21.6 Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- * Des moyens de secours ;
- * Des stockages présentant des risques ;
- * Des locaux à risques ;
- * Des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique

ARTICLE 22- ORGANISATION DES SECOURS

22.1 Plan de secours

L'Exploitant est tenu d'établir, sous trois mois, un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

22.2 Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'Exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Intérieur et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 23 – INSTALLATIONS SOUMISES À DECLARATION –

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent Arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres Installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

TITRE VII – INFORMATION DU PUBLIC

ARTICLE 24- INFORMATION DU PUBLIC –

Sans préjudice des prescriptions relatives à l'information du public édictées par la Loi du 19 Juillet 1976 et par le Décret du 21 Septembre 1977 et conformément aux dispositions de l'article 2 du Décret n°93.1410 du 29 Décembre 1993, l'Exploitant est tenu d'établir un dossier qui comprend :

- a) Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- b) L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- c) Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions des Lois des 15 Juillet 1975 et 19 Juillet 1976 susvisées ;
- d) La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;

- c) La quantité et la composition mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation d'une part et réellement constatées, d'autre part des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- f) Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année et communiqué avant la fin du 1er trimestre suivant l'année considérée au Préfet du Nord, au Maire de la commune d'Halluin et à l'Inspection des Installations Classées. Ce document peut être librement consulté en Mairie d'Halluin.

TITRE VIII - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 25 - DISPOSITIONS APPLICABLES -

25.1 Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- * Du Préfet ;
- * Des Services d'Incendie et de Secours ;
- * Du SIRACED-PC ;
- * De l'Inspection des Installations Classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel Exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

25.2 Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

25.3 Cessation d'activités

En cas de cessation d'activité, l'Exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la Loi n°76.663 du 19 Juillet 1976.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Loi du 19 Juillet 1976 et pourra comporter notamment :

- * L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site;
- La dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- L'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- En cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

25.4 Hygiène et sécurité

L'Exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

25.5 Délai et voie de recours (Article 14 de la Loi n°76.663 du 19.07.1976)

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'Exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 26 – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES –

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées à l'Exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n°77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié.

L'Exploitant devra se soumettre aux visites de l'Etablissement qui seront effectuées par des Agents désignés à cet effet.

ARTICLE 27

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Lille par le demandeur ou l'exploitant dans le délai de deux mois qui court à compter de sa notification.

ARTICLE 28

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VALNOR et dont ampliation sera adressée à :

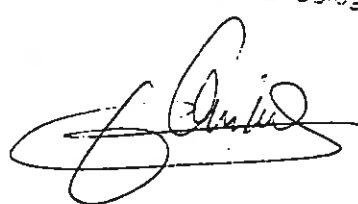
- M. le Maire d'HALLUIN,
- MM. les Maires de BOUSBECQUE, RONCQ, NEUVILLE-en-FERRAIN et TOURCOING,
- M. le Président de la Communauté Urbaine de LILLE,
- M. l'Ingénieur en Chef des Mines, Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

Un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; il sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

FAIT à LILLE, le 17 DEC. 1997

Pour ampliation
Le Chef de Bureau délégué



Régine LARRIEU

